Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 27 septembre 2023 à 18h00

Délibération n° 66/sept/2023
Convention de mise à disposition de personnel entre la commune et la CCACVI pour la compétence "Entretien de l'éclairage public"

L'an 2023, le 27 septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Evelyne CANOVAS, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER.

Absents excusés ayant donné procuration : Olivier CAPELL À Sandrine COUSSANES, Guillaume BLAVETTE À Marie-Clémentine HERRE, Stéphan BOADA À Jean-Michel SOLÉ, Aurore VALENZUELA À Anne MAURAN.

Effectif : 27 **Quorum : 14**

Présents : 23 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absent : 0

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-17-1 et D. 5211-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCACVI n°DL2023-0185 du 17 juillet 2023 portant convention de mise à disposition du service pour l'entretien de l'éclairage public ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°54/juil/2023 et 55/juil/2023 du 6 juillet 2023 relatives à la rétrocession de la compétence « Entretien de l'éclairage public » à la

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

CCACVI – Convention de répartition de personnel et à la création d'un service commun d'entretien de l'éclairage public ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 6 du 18 septembre 2023 ;

Considérant que la compétence « Entretien de l'éclairage public » a été restituée aux communes membres de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris (CCACVI) le 1er juillet 2023 ;

Considérant l'absence d'accord des communes sur la répartition du personnel communautaire affecté à l'exercice de cette compétence ;

Considérant la nécessité pour la commune de Banyuls-sur-Mer de bénéficier d'une mise à disposition dudit service, afin d'assurer la continuité du service public, dans l'attente d'un accord ou d'un arrêté préfectoral ultérieur portant restitution du personnel ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition de service par convention ci-annexée ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la CCACVI a restitué sa compétence « Entretien du réseau d'éclairage public » à ses communes membres depuis le 1er juillet dernier.

Afin que la CCACVI puisse continuer à exercer les missions rattachées à cette compétence, celle-ci a soumis à ses communes membres une proposition de répartition de personnel ainsi qu'une convention de service commun, qui ont été acceptées par la commune de Banyuls-sur-Mer par délibérations du 6 juillet 2023 susvisées.

Néanmoins, cette démarche n'a pu aboutir en raison du refus de la commune d'Elne d'approuver la proposition de répartition du personnel de la CCACVI. Tant qu'un accord unanime sur la répartition du personnel n'est pas trouvé, ou qu'un arrêté préfectoral fixant cette répartition n'est pas émis, aucun service commun ne pourra être mis en place.

Afin d'assurer la continuité du service public pendant cette phase transitoire, seule l'option d'une mise à disposition de services par la CCACVI reste possible. La CCACVI propose aux communes membres qui le souhaite de signer une convention de mise à disposition de ses agents, dans les conditions suivantes :

- Mise à disposition de 8 agents de catégorie C et de 0,5 ETP d'agent de catégorie B ;
- Lesdits agents restent rémunérés par la CCACVI et aucun changement n'intervient dans les droits et avantages individuels dont ils bénéficiaient auparavant ;
- Les agents mis à disposition sont sous l'autorité fonctionnelle du Maire ;
- Le coût assumé par la commune, proportionnel au pourcentage d'unités de fonctionnement mis à son service, sera de 4 980,47 € mensuels.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 27) **:**

- **d'approuver** la convention pour la mise à disposition du service « Entretien de l'éclairage public » entre la commune et la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris, ci-annexée ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- **de dire** que les crédits sont prévus au budget de l'année en cours ;

- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est notifiée à la CCACVI ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU

Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

ALBÈRES
CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS
Communauté de Communes

Convention de mise à disposition de services

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

La Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris a restitué, le 1er juillet dernier, sa compétence « *entretien du réseau d'éclairage public* ».

Dans le cadre de cette restitution de compétence et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), une proposition de répartition de personnel a été soumise pour accord aux conseils municipaux des communes membres (article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT). Toutes les communes ont approuvé ladite proposition à l'exception de la commune d'Elne. Cela implique donc que la répartition du personnel n'a pas pu avoir lieu conformément à cette proposition au 1er juillet 2023, jour de la restitution de compétence.

Sur la base de cette répartition de personnel, une convention de service commun avait été conclue par la CC ACVI et 14 de ses communes membres (la commune d'Elne ne souhaitant pas adhérer à ce service commun).

Compte-tenu de l'absence d'accord sur la répartition du personnel, la convention de service commun ne peut entrer en vigueur au 1er juillet dernier puisqu'elle est fondée sur un accord de répartition non validé par l'ensemble des communes.

Une convention de mise à disposition de services peut alors être conclue sur la base de l'article L. 5211-4-1 III et IV du CGCT pour gérer la période transitoire.

Elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services puisqu'elle permet d'assurer une continuité du service « entretien de l'éclairage public » pour les communes dans l'attente de la répartition effective du personnel.

Cette mise à disposition de service aura une entrée en vigueur rétroactive au 1er juillet 2023. Elle expirera soit à la date d'entrée en vigueur d'un accord commun entre la CC ACVI et les communes membres sur la répartition du personnel, au plus tard le 1er octobre 2023, soit à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral qui interviendra à défaut d'accord local pour fixer cette répartition.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

En effet, sur la base des échanges intervenus avec les services préfectoraux, le calendrier sera le suivant :

- à compter du 1er juillet et jusqu'à l'accord ou l'arrêté préfectoral de répartition du personnel : gestion du service par la Communauté sur la base d'une mise à disposition de services ;

- à compter de l'entrée en vigueur de l'accord ou de l'arrêté préfectoral de répartition du personnel : gestion du service par la Communauté sur la base d'un service commun comme envisagé initialement. **Il conviendra de délibérer à nouveau sur la convention de service commun qui devra prendre en compte le nouvel accord de répartition du personnel qui sera entériné.**

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE « ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES - COTE VERMEILLE - ILLIBERIS ET LA COMMUNE DE BANYULS SUR MER

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT notamment son III, IV, et IV bis,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17-1 du CGCT,

Vu les dispositions de l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté dans leur version en vigueur à compter du 1er juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 juillet 2023,

ENTRE

La Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille - Illibéris, sise 3 impasse de Charlemagne – BP 90103 – 66704 Argelès-sur-Mer Cedex, représentée par Antoine PARRA, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°DL2023-0185 du 17 juillet 2023;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune de Banyuls sur mer, sise 6 avenue de la république, représentée par M. Jean-Michel SOLE, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°…… du ……;

Ci après désigné « la Commune»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

Article 1er - Objet et conditions générales

Dans le souci d'une bonne organisation des services et conformément à l'article L. 5211-4-1 –III et IV du CGCT, la Communauté et la Commune décident qu'un service « entretien de l'éclairage public » est mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun.

Ladite convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation de cette mise à disposition ainsi que les conditions financières.

Article 2 – Service mis à disposition

La mise à disposition concerne le service « entretien de l'éclairage public » suivant :

- **8 agents de catégorie C,**
- **0,5 ETP d'agent de catégorie B.**

Ces agents sont, conformément à la présente convention, mis à disposition de plein droit de la Commune pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en sont informés. Ils continuent à percevoir leur rémunération de la Communauté.

La mise à disposition inclut les matériels de bureau, de travail et de locomotion liés au service.

Article 3 – Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 III et IV du CGCT, les agents affectés au sein du service mis à disposition, à titre individuel, sont de plein droit mis à disposition de la Commune.

Ils sont placés, pour la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Ils continuent à relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition.

Les agents mis à disposition conservent l'ensemble des droits et avantages individuels dont ils bénéficiaient auparavant.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

Article 4 – Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté y compris lorsqu'ils sont mis à disposition de la Commune.

Article 5 : Gestion et fonctionnement de la mise à disposition de service

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Maire adresse directement aux cadres dirigeants du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service communautaire. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la Communauté qui établit, la notation, si la Communauté le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

Article 6 - Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article D. 5211-16 du CGCT, un coût unitaire de fonctionnement du service est défini à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il comprend les charges liées au fonctionnement du service (charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés).

Au jour de la signature de la présente convention, ce coût unitaire de service est fixé **à 698 000-€ soit 58 166.67-€ par mois.**

Ce coût unitaire est affecté pour la Commune d'un pourcentage correspondant au nombre d'unités de fonctionnement du service au bénéfice de la Commune **soit 8.56 %.**

Par conséquent pour l'année de la présente convention, le montant du service pour la Commune est fixé **à 4 980.47-€ par mois.**

Article 7 - Modalités de facturation

Le versement du coût du service aura lieu par la Commune à la Communauté annuellement, à charge pour cette dernière d'émettre un titre en ce sens.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les fonctionnaires/agents concernés agissent sous la responsabilité de la Communauté.

Article 9 : Durée et résiliation

Cette mise à disposition de service aura une entrée en vigueur rétroactive au 1er juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09 octobre 2023
ID : 066-216600163-20230927-66_SEPT_2023-DE

Elle expirera soit à la date d'entrée en vigueur d'un accord commun entre la CC ACVI et les communes membres sur la répartition du personnel, au plus tard le 1er octobre 2023, soit à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral qui interviendra à défaut d'accord local pour fixer cette répartition conformément à l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

En tout état de cause, la convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 RUE PITOT - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à Argelès sur mer, en deux exemplaires originaux, le ……

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le Président	Monsieur le Maire